

Article 81

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
 - ② 1° À la première phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 6123-5, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 6323-36, » ;
 - ③ 2° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :
 - ④ a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe, pour chaque action sanctionnée par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné au même article L. 6113-6, à l'exception de celles menant à la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles, un plafond de droits mobilisables inscrits sur le compte personnel de formation en application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34. » ;
 - ⑥ b) Le II est ainsi modifié :
 - ⑦ – à la fin du premier alinéa, les mots : « , dans des conditions définies par décret » sont supprimés ;
 - ⑧ – à la fin du 3°, les mots : « de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » sont remplacés par les mots : « des catégories de véhicules terrestres à moteur du groupe lourd » ;
 - ⑨ – le 4° est ainsi rétabli :

« 4° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques des catégories de véhicules terrestres à moteur du groupe léger pour les demandeurs d'emploi ou lorsque la préparation fait l'objet d'un financement par l'un des tiers mentionnés aux 2° à 12° du II de l'article L. 6323-4 ; »
 - ⑪ – sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les actions mentionnées au [AD41] présent II, un décret détermine :

- ⑬ « a) Les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation ;
- ⑭ « b) Pour les actions mentionnées aux 2° et 4°, l_[AD42]a liste des actions soumises à un plafond d'utilisation des droits inscrits sur ce compte résultant de l'application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 ainsi que, pour chacune d'entre elles, le montant du plafond correspondant. » ;
- ⑮ 3° L'article L. 6323-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Cette contribution est versée à l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5. »
- ⑰ II et III. – (*Supprimés*)_[AD43]